



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 2023/01
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES CHANTIERS POUR SUEZ EAU FRANCE

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et 2, L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la demande de SUEZ Eau France SAS,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Considérant que les travaux d'urgence ou d'entretien récurrents nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la route,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 01 janvier et jusqu'au 31 décembre 2023, le permissionnaire SUEZ Eau France SAS, sis 12 route de Bessan BP 86 34340 MARSEILLAN, est autorisé à entreprendre des travaux sur l'ensemble du domaine public communal, sans autorisation spécifique préalable, dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les travaux d'urgence : Ils désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 08 heures maximum.

Les travaux d'entretien : Ils désignent une intervention sans travaux de voiries, présentant un caractère répétitif, constant et nécessitant une occupation de 08 heures maximum.

ARTICLE 3 : L'entreprise est tenue d'avertir préalablement les services de la Police Municipale par téléphone ou par mail (06.09.37.69.30 - police.municipale@ville-portiragnes.fr) dans un délai minimum de 24 heures pour les travaux d'urgence et 72 heures pour les travaux d'entretien.

ARTICLE 4 : La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

La circulation pourra être perturbée temporairement et pourra se faire sur demi-chaussée par alternat manuel ou par feux tricolores.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sera considéré comme gênant.

ARTICLE 6 : Des panneaux de signalisation seront apposés par l'entreprise qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des services, les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 02/01/2023

Fait à PORTIRAGNES, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

